



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Point 76 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Glenna Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/110 du 16 décembre 2009.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour sur recommandation du Bureau et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission l'a examinée à ses 6^e et 27^e séances, le 8 octobre et le 5 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/65/SR.6 et 27).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/65/185).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/65/L.3

5. À la 27^e séance, le 5 novembre, le représentant de la Grèce a présenté au nom du Bureau un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » (A/C.6/65/L.3).
6. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.3 séance tenante sans le mettre aux voix (voir par. 7).



III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, par laquelle elle a fait sienne la recommandation adressée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies¹,

Rappelant également que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son conseiller sur la question de l'exploitation et des abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, par laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus injustement sanctionnés³,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter le droit de l'État qui les accueille et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale, conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al.a.

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant que, faute de faire l'objet d'enquêtes et, s'il y a lieu, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent en toute impunité,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

Soulignant que toute infraction commise par un de ces fonctionnaires ou experts est inacceptable et nuit à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans ses relations avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer une protection adéquate aux témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté,

Insistant sur la nécessité de renforcer la coopération internationale de sorte à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006, portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et les rapports du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et les rapports du Secrétaire général⁷ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008 et 64/110 du 16 décembre 2009,

Rappelant également sa décision aux termes de laquelle, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, et en particulier de ses aspects juridiques, serait poursuivi à sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en considération,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

⁴ Voir A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54* (A/62/54), et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en droit international, les auteurs desdites infractions soient traduits en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense;
3. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte;
4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de renforcer les capacités de leurs autorités nationales d'enquêter sur ce type d'infraction et d'en poursuivre les auteurs;
5. *Encourage également* tous les États :
 - a) À s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition pour les infractions graves qu'auraient pu commettre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux;
 - b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour infraction grave, dans le respect des droits de la défense;
 - c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves reprochées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense;
 - d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave reprochée à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies;

⁸ A/65/185.

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel pour assumer les fonctions d'experts en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à des critères exigeants de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation, tant avant leur déploiement qu'à leur arrivée dans la mission;

8. *Réitère sa décision* aux termes de laquelle, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, et en particulier de ses aspects juridiques⁴, se poursuivra à sa soixante-septième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat⁶ étant prises en considération;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations sérieuses d'infraction commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés ont la nationalité et de solliciter de ces États tous renseignements sur l'évolution des mesures prises par eux pour enquêter sur ces infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, ainsi que sur la nature des concours qu'ils souhaiteraient recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

10. *Demande instamment* aux États de communiquer au Secrétaire général, le moment venu, les renseignements demandés sur le traitement qu'ils auront réservé aux allégations sérieuses que celui-ci a portées à leur attention, suivant les dispositions du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures propres à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tels fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre les mesures voulues dans l'intérêt de l'Organisation pour rétablir le crédit et la réputation des intéressés;

13. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes pièces utiles à l'exercice de poursuites pénales devant leurs tribunaux;

14. *Souligne* que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre les fonctionnaires ou les experts en mission des Nations Unies qui font état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies;

15. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements pour donner suite à ses résolutions 62/63, 63/119 et 64/110, et invite instamment les États à continuer de prendre les mesures nécessaires à l'application de ces résolutions, y compris leurs dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, et à continuer de coopérer entre eux;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets que son application pourrait poser, d'après l'information reçue des gouvernements et du Secrétariat;

17. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations crédibles enregistrées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».
